



FILIALES 100 % SNCF VOYAGEURS

SALARIÉS TRANSFÉRÉS

DES GARANTIES SOCIALES POUR LES FILIALES !

Plusieurs mois de négociations ont permis d'aboutir à un accord portant sur les garanties sociales des salariés des filiales créées en réponse aux appels d'offres des autorités organisatrices de transport de voyageurs dans le cadre de l'ouverture à la concurrence. Le 27 mai dernier, le Bureau fédéral de l'UNSA a décidé de valider cet accord. **Décryptage.**



L'OUVERTURE À LA CONCURRENCE, COMBATTUE PAR NOTRE ORGANISATION SYNDICALE, S'IMPOSERA AUX CHEMINOTS DÈS 2025. POUR AUTANT, LES SALARIÉS PROCHAINEMENT TRANSFÉRÉS DOIVENT POUVOIR BÉNÉFICIER D'UN SOCLE MINIMAL DE DROITS ET DE GARANTIES D'APPARTENANCE AU CORPS SOCIAL SNCF.



CES MESURES SERONT COMPLÉTÉES PAR DES NÉGOCIATIONS OBLIGATOIRES DURANT LES 15 MOIS QUI SUIVRONT LA CRÉATION DE CHAQUE FILIALE, MENÉES PAR LES ORGANISATIONS SYNDICALES REPRÉSENTATIVES DANS CES FILIALES.

FOCUS SUR LES PRINCIPALES MESURES POUR LES SALARIÉS TRANSFÉRÉS OU EN MOBILITÉ REJOIGNANT UNE FILIALE

#1

LA RÉMUNÉRATION

Les statutaires bénéficieront intégralement des éléments constitutifs de la rémunération et de la grille salariale selon les principes prévus au chapitre 2 du statut, à savoir le traitement, l'indemnité de résidence et la prime de fin d'année, auxquels s'ajoute une prime de travail ou de traction. Ils bénéficieront également de toutes les évolutions du point d'indice ou de la grille de rémunération qui seraient décidées au sein du Groupe SNCF. Le barème des salaires minimaux des salariés contractuels tel que défini dans le GRH 00391 et en vigueur au sein du Groupe SNCF sera appliqué au sein de chaque filiale. Ainsi, chaque salarié transféré ou en mobilité bénéficiera de la garantie de son salaire brut annuel (pour un équivalent temps plein). Cette disposition fait suite à l'accord relatif aux classifications et rémunérations de la branche ferroviaire. Cet accord, complété par une mesure SNCF lors de sa transposition, impose un seuil minimal de rémunération en fonction de sa classe et de son ancienneté. Auparavant, seul le SMIC s'imposait comme base minimale pour les salariés contractuels de l'annexe C et les salariés embauchés depuis le 1^{er} janvier 2020.

#2

LA GARANTIE DE RÉMUNÉRATION NETTE

Cette garantie prévue à l'article L. 2121-26 1^o du Code des transports, complété par l'article 5 du décret n° 2018-1242 du 26 décembre 2018, avait été obtenue par l'UNSA, seule. Elle s'appliquera aux salariés figurant sur la liste définitive des salariés effectivement transférés et qui exercent au sein de la filiale un emploi de même catégorie que celui exercé avant le transfert. Calculée sur la base des 12 derniers mois entiers (du premier au dernier jour du mois) précédant le transfert, elle intègre les éléments prévus au

décret, effectivement versés pendant la période de référence, hors éléments exceptionnels. Elle s'applique à temps de travail équivalent. Les absences, quelles qu'elles soient, seront neutralisées.

#3

LE DÉROULEMENT DE CARRIÈRE

Maintien de toutes les règles relatives au déroulement de carrière selon les principes prévus au chapitre 6 du statut et au référentiel GRH 00271 (déroulement de carrière), avec attribution des promotions en classe, niveau et position de rémunération lors des exercices de notation pour les salariés au cadre permanent. L'ancienneté des salariés acquise à la SNCF et l'ancienneté de branche ferroviaire seront prises en compte par la filiale.

#4

LES DISPOSITIFS D'ACCOMPAGNEMENT DE FIN DE CARRIÈRE

Cet accord s'appliquera à tous les agents statutaires et contractuels des filiales SNCF Voyageurs créées en réponse aux appels d'offres dans le cadre de l'ouverture à la concurrence et détenues majoritairement par SNCF Voyageurs de façon directe ou indirecte.



...

#5

L'AFFILIATION À LA CPR

Les salariés statutaires transférés conserveront toutes les dispositions du chapitre 5 du statut relatives notamment à l'affiliation au régime spécial de retraite du personnel de la SNCF ainsi que toutes les dispositions prévues au chapitre 12 du statut et au GRH 00359 relatives au régime spécial d'assurance maladie, maternité, décès, accidents du travail et maladies professionnelles et au fonctionnement de la Commission nationale de réforme mise en place par SNCF.

#6

LES FACILITÉS DE CIRCULATION (FC)

Les salariés transférés ou en mobilité bénéficieront des facilités de circulation loisir pour eux-mêmes et pour leurs ayants droit. Cette disposition fait suite à la signature par l'UNSA de l'accord de branche sur les classifications et les rémunérations du 6 décembre 2021.

SUR QUELS RÉSEAUX ?

- **Les services** de la SNCF.
- **Les services** publics de transport ferroviaire de voyageurs transférés à la suite d'un appel d'offres à des filiales de SNCF Voyageurs ou à un concurrent.
- **Les services** de transport ferroviaire de voyageurs des entreprises appliquant la convention collective nationale de la branche ferroviaire ayant décidé d'ouvrir le bénéfice des facilités de circulation à leurs salariés et leurs ayants droit.

ET POUR LES RETRAITÉS ?

Le bénéfice des FC à la retraite est maintenu pour les salariés d'une filiale. Au moment de la liquidation des droits à pension (retraite), les facilités de circulation seront accordées dans les mêmes conditions qu'aujourd'hui, soit à partir de 15 ans d'ancienneté minimum.

#7

LA MOBILITÉ INTERNE

Les règles relatives aux mobilités internes et changements de résidence selon les principes prévus au chapitre 8 du statut seront maintenues. L'ancienneté des demandes de changement de résidence formulées avant le transfert dans la filiale sera conservée.

#8

L'ACCÈS À LA MÉDECINE SNCF

L'accès aux cabinets médicaux SNCF restera possible à l'existant. Pour les salariés statutaires, aux médecins généralistes et spécialistes. Pour les salariés contractuels, aux spécialistes. Les modalités de prise de rendez-vous, la localisation des cabinets médicaux et le suivi administratif des salariés des filiales sont identiques à ceux des salariés du Groupe SNCF.

#9

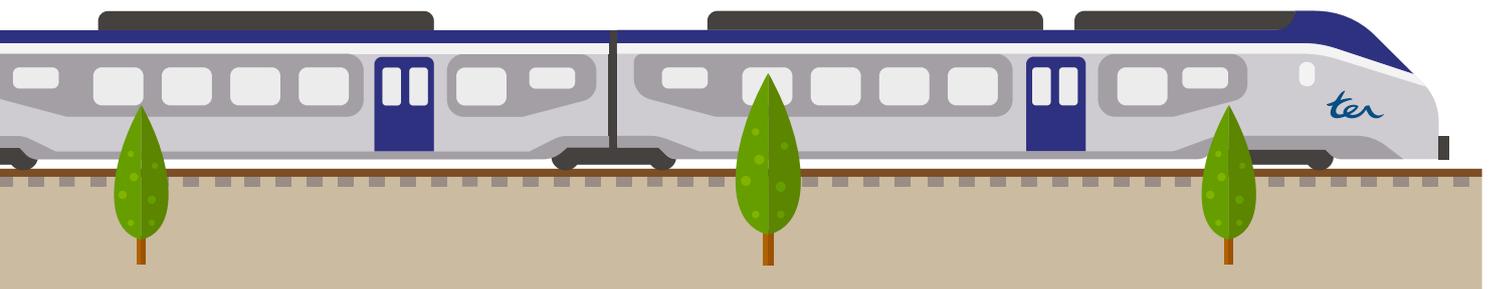
LA PROTECTION SOCIALE COMPLÉMENTAIRE

Les futurs régimes de protection sociale complémentaire devront être formalisés par de nouveaux accords de groupe non encore signés, mais qui bénéficieront également aux salariés des filiales.

#10

LES CONGÉS

Les dispositions concernant les congés, selon les principes prévus au chapitre 10 du statut, resteront applicables. ...



...

Au moment de leur transfert, les salariés statutaires et contractuels conserveront au sein des filiales le reliquat de nombre de congés payés dont ils sont crédités pour l'année en cours. Ils bénéficieront de la continuité des dispositions concernant l'attribution du nombre de congés, soit 28 jours de congés par an.

#11

LE COMPTE ÉPARGNE-TEMPS (CET)

La possibilité du transfert en jours dans tous les cas de mobilité sera garantie aux salariés concernés : CET Groupe ferroviaire SNCF vers CET filiale, CET filiale vers CET filiale et CET filiale vers Groupe ferroviaire SNCF.

CE QUI SERA MAINTENU

- **Les deux sous-comptes** (compte courant et compte fin d'activité) et les modalités d'abondement afférentes.
- **Le bénéfice** de l'abondement spécifique est conduit, conformément à l'article 3.4.9.
- **L'utilisation du CET** pour événements familiaux (décès, à l'issue d'un congé paternité, etc.).

#12

LE PLAN D'ÉPARGNE GROUPE (PEG)

Les salariés statutaires et contractuels transférés ou en mobilité dans une filiale continueront de bénéficier de l'accord relatif au plan d'épargne Groupe ferroviaire SNCF signé par l'UNSA-Ferroviaire.



POUR L'UNSA, UN ACCORD SIGNÉ N'EST PAS UNE FIN EN SOI, C'EST UN REFLET DE L'ÉTAT DES NÉGOCIATIONS ET DES SOUHAITS DES AGENTS À UN INSTANT « T ». L'OBJECTIF EST D'ALLER NÉGOCIER DORÉNAVANT DANS CHAQUE FILIALE SNCF DES ADAPTATIONS LOCALES OU DES CLAUSES PLUS FAVORABLES QUE LES MINIMUMS PRÉVUS PAR CET ACCORD !

#13

LE LOGEMENT

Les salariés transférés ou en mobilité dans une filiale continueront à bénéficier de leur logement SNCF et des services logement proposés par la SNCF (aide financière, accès aux offres de logement de ICF et d'Action logement, 1 % patronal, etc.).

#14

L'ALLOCATION FAMILIALE SUPPLÉMENTAIRE (AFS)

L'AFS est une prestation spécifique du Groupe ferroviaire SNCF accordée sans condition de ressources aux salariés statutaires et contractuels. Elle est octroyée à la condition que le salarié assume la charge effective et permanente d'un ou plusieurs enfants au sens de la législation sur les prestations familiales. En cas de résidence alternée fixée par jugement, le salarié bénéficie de la moitié de l'AFS. Ces dispositions continueront de s'appliquer aux salariés des filiales, y compris aux nouveaux salariés qu'elles recruteront.

#15

LES ACTIVITÉS SOCIALES ET CULTURELLES (ASC)

Durant la première année, à compter de la mise en exploitation d'une filiale, les parties conviennent que les salariés qui y sont transférés continuent de bénéficier des activités sociales et culturelles dans les mêmes conditions qu'avant leur transfert. Ensuite, le comité social et économique (CSE), créé dans la filiale, disposera d'un budget au titre des activités sociales et culturelles. Il pourra alors décider de signer ou non une convention avec un comité des activités sociales et culturelles interentreprises (CASI) de la SNCF.



POUR DÉFENDRE VOS DROITS ET EN CONQUÉRIR DE NOUVEAUX, REJOIGNEZ L'UNSA !



UNSA-FERROVIAIRE